

## Grand Conseil de la Nation Waban-Aki



### Mémoire sur le développement durable de l'industrie du gaz de schiste au Québec.

Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNW)  
10175, rue Kolipaïo  
Wôlinak (Québec) G0X 1B0  
Téléphone : (819)296-1686  
Internet : [www.nationwabanaki.com](http://www.nationwabanaki.com)

24 novembre 2010

## *Introduction*

Le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki désire d'abord remercier le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'accorder la possibilité de participer à cette consultation sur le développement durable de l'industrie du gaz de schiste au Québec.

Le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc., fondé en 1979, est un Conseil de Tribu regroupant les Bandes Abénakises d'Odanak et de Wôlinak.

Sa première mission, élaborée en décembre 1993, fut révisée et corrigée, à la demande du Conseil d'administration, par un comité de travail formé de membres d'Odanak et Wôlinak, en mars 1997.

Les principaux éléments de sa mission sont : la **représentation**, le **développement** et l'**administration**.

## *Position du GCNW quant au projet*

Ayant pour mission de représenter les deux communautés Abénakises, soient Odanak et Wôlinak, notre organisation se doit de prendre position quant au projet d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste au Québec.

Les principaux intérêts de nos communautés quant à l'industrie gazière sont liés à l'usage et la contamination potentielle des ressources en eau de surface et souterraine. Dans ce sens, nos principaux intérêts dans ce dossier portent sur les impacts potentiels sur la santé humaine (eau de consommation), ainsi que sur l'environnement et sur l'encadrement des activités de l'industrie gazière afin d'en minimiser les impacts. De plus, rappelons que les Premières Nations devraient participer au projet et ce, d'abord pour la question territoriale.

La position des communautés Abénakises d'Odanak et de Wôlinak représenté par le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki est la suivante :

**Le gouvernement du Québec ne devrait autoriser l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste au Québec que lorsque la *Loi sur les mines* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* auront été modifiées ou que des règlements auront été adoptés pour tenir compte des recommandations du BAPE, qui devraient établir les conditions de forage, d'exploitation et de transport permettant de protéger adéquatement l'environnement et en particulier l'eau. De plus, le gouvernement du Québec ne devait autoriser l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste que lorsque la *Loi sur les hydrocarbures* aura été adoptée et permettra de protéger adéquatement l'environnement et en particulier l'eau.**

Cette position réfère à la *Loi 27 affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*. Cette dernière confirme le statut juridique de l'eau de surface et souterraine en tant que **ressource collective, qui fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise**. Elle reconnaît l'accessibilité à l'eau potable pour toute personne physique et énonce certains principes, dont le devoir de prévenir les atteintes aux ressources en eau et de réparer les dommages qui peuvent leur être causés.

La position du GCNW réfère également aux 16 grands principes pour guider l'action de l'administration publique de la *Loi sur le développement durable*. Le principe retenant davantage notre attention est celui de précaution. La loi stipule que «lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, **l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.**»

## Recommandations

- Participation et consultation des Premières Nations.
- Études approfondies sur l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste antérieures.
- Encadrement rigoureux de l'exploration selon les normes environnementales.
- Formation d'une équipe multidisciplinaire gouvernementale d'encadrement à des fins de suivis, de vérifications et d'inspections.
- Évaluation environnementale exhaustive pour chacun des puits.
- Émission de permis conditionnel au respect des critères environnementaux.

## Conclusion

En conclusion, nous ne tournons pas le dos aux possibilités que présente l'industrie des gaz de schiste tant sur le plan de l'économie que du développement au Québec. Cependant, c'est en pleine connaissance de cause et lorsque toutes les sphères auront été étudiées que nous serons en mesure d'adhérer entièrement à ce projet. Nous demandons ainsi au gouvernement du Québec d'en faire autant. De plus, n'oublions pas qu'il est impératif que les Premières Nations soient consultées, ne serait-

ce que pour la question territoriale. Sachant que ce n'est pas le cas jusqu'à maintenant, qu'en est-il des activités de l'industrie gazière sur les terres ~~autres~~ *qui n'ont jamais été* cédées par les Première Nations et qui sont sujet à revendication?